



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Nature*

Arrêté modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la GIRONDE pour la période de 2014-2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Gironde pour la période 2014-2020,
Vu la demande de modification du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde du 30/12/2014 concernant les mesures relatives à la sécurité en action de chasse en battue, présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 24 avril 2018,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 avril 2018,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, approuvé par arrêté du 30 décembre 2014, est modifié et complété comme suit :

La mesure « MMS 5 - Tout tir dans l'enceinte chassée est interdit en battue. » est complétée par : « Cette interdiction ne s'applique pas aux chasseurs à l'arc ».

La mesure « MMS 6 - La prise en compte de l'environnement, le tir fichant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations lors de l'action de chasse en battue.

Toutes positions, autre que debout, sont à proscrire pour accomplir un tir sécurisé » est complétée par : « sauf dérogation individuelle délivrée par le Préfet ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Gironde demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le
LE PREFET